

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.349 du 8 janvier 2009

A. 161.258/XV-416

En cause :

la ville de Dinant,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. BOUILLON, avocat,
rue A. Daout 38
5500 Dinant,

contre :

le Gouverneur de la province de Namur,

ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2005 par la ville de Dinant, qui demande «l'annulation de la décision du gouverneur de la province de Namur datée du 14 février 2005, reçue le 25 février 2005 et confirmant une décision du 1^{er} décembre 2004 par laquelle il régularise le montant de la redevance annuelle et forfaitaire à recevoir par la requérante pour l'année 2003 en vertu de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et indique le montant de la redevance provisionnelle à percevoir pour l'année 2005 en vertu des mêmes dispositions»;

Vu l'arrêt n/ 180.934 du 12 mars 2008 annulant l'acte attaqué, notifié aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n/ 180.934 du 12 mars 2008; qu'il convient de la corriger d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n/ 180.934 du 12 mars 2008 est rectifié comme suit:

«Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.»

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit janvier deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS.

M. LEROY.